

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT, Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE nº 2014 146_000 4 du 26 mai 2014.

portant renouvellement de l'agrément de la SARL ENVIRONNEMENT Massif Central pour la collecte des pneumatiques usagés

LE PRÉFET DE LA LOZERE

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV de son livre V;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD/PV/N° 000141 du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-159-0003 du 8 juin 2010 autorisant la SARL ENVIRONNEMENT Massif Central à exploiter un dépôt de pneumatiques usagés et fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation dudit dépôt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-148-004 du 28 mai 2009 portant agrément de la Société ENVIRONNEMENT Massif Central pour la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 mars 2014 par la SARL ENVIRONNEMENT Massif Central et complétée le 2 avril 2014, en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte : le ramassage, le tri et le regroupement de pneumatiques usagés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2014;

Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la préfecture de l'Aveyron, en date du 24 avril 2014 concernant le ramassage des pneus usagés par la SARL ENVIRONNEMENT Massif-Central dans ce département ;

Vu le contrat en date du 23 octobre 2013 passé entre la société ALIAPUR dont le siège social se trouve 71, Cours Albert Thomas – 69003 Lyon, et la SARL ENVIRONNEMENT Massif Central ;

Considérant que le ramassage et le tri et le regroupement des pneumatiques usagés doit être assuré dans le département par des entreprises agréées ;

Considérant que le dossier présente par la SARL ENVIRONNEMENT Massif Central comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1.

La SARL ENVIRONNEMENT Massif Central représentée par son gérant M. Olivier DALLE, dont le siège social est situé ZAE du Causse d'Auge est agréée pour effectuer :

- ✔ le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Lozère et de l'Aveyron,
- le tri et le regroupement de pneumatiques usagés sur le site du Causse d'Auge sur la commune de Mende.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La SARL ENVIRONNEMENT Massif Central doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté.

Article 3.

La SARL ENVIRONNEMENT Massif Central doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL ENVIRONNEMENT Massif Central doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes et en particulier à l'agrément prévu à l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 et à l'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 pour l'élimination des pneus.

Article 5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Olivier DALLE, SARL ENVIRONNEMENT Massif Central ZAE du Causse d'Auge

48000 MENDE

Fait à Mende, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation, La Segrétaire-Générale

Marie-Raule DEMIGUEL

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1.-

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2.-

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3.-

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la communauté européenne.

ARTICLE 4.-

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1.-

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2.-

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3.-

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 4.-

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 5.-

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant, le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 6.-

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.